## Contribution à l'enquête publique

sur le projet de plan de gestion et programme d'actions pluriannuel (PPG) sur le bassin du Saison pour le dossier de déclaration d'intérêt général et au titre de la loi sur l'eau.

## Avant le 24 septembre 2021 / 13H



Les informations sont nombreuses et le dossier a le mérite de compiler une grande majorité des informations disponibles sur le cours d'eau visé.

Cependant nous avons noté que l'élaboration du plan de gestion a duré 10 ans (2011/2021) mais que par ailleurs l'enquête publique n'a qu'une durée de 1 mois avec 3 permanences du commissaire enquêteur.

# Données de l'état des lieux obsolètes et incomplètes.

Les données hydrologiques concernent les années 1990 à 2015. Il serait opportun de compléter le dossier avec les 6 dernières années (2016/2021) qui révèlent les effets du changement climatique notamment des étiages naturels très sévères sur de longues durées (cf été 2020 et 2021 où les débits d'étiages étaient << Qmna5 et au 1/10<sup>ème</sup> du module).

Les données physico chimiques et hydrologiques fournies datent de 2013 alors que les données de 2019 sont accessibles (cf enquête publique sur le projet de SDAGE AG 2022-2027)

Les données floristiques et faunistiques (notamment la carte des frayères) datent de 20/2012 alors que de nouvelles observations permettent d'attester, depuis l'opération coordonnée saison de 2011/2015,

- o que les lamproies arrivent et frayent sous le pont du collège saint Francois de Mauléon,
- o que des mulets porcs et aloses franchissent l'ouvrage de Charritte de bas
- o que de nombreux barbeaux, aubourgs et chevesnes sont désormais observés en quantité entre Charritte et Mauléon.

On notera toutefois que 95% de l'état chimique des masses d'eau superficielles sont inconnus et que l'état écologique est moyen en aval de Gotein.

Il conviendrait d'engager l'acquisition complémentaire de données fiables (en évitant les extrapolations, les suppositions,...) afin d'apprécier les données fournies assorties d'un indice de confiance.

La qualité des données initiales permettent un état de référence fiable, précis et objectif permettant de mesurer/évaluer à postériori les effets réels des mesures engagées : incidence, efficacité.

#### pourriez-vous compléter le dossier avec les dernières données disponibles ?

Le diagnostic étant ancien, il pourrait être nécessaire de le vérifier voir de compléter les travaux prévus initialement. De plus le PPG a une durée de 5 ans, il est possible voire probable que des évènements climatiques bouleversent l'état du cours d'eau et de ses affluents dans les mois à venir avant que les mesures prévues soient mises en œuvre.

- comment est-ce que cette incertitude est gérée ?
- > Est-il prévu une enveloppe financière pour compléter/préciser/mettre à jour le diagnostic/état des lieux ainsi que pour réaliser des travaux imprévus ?

## Suppression d'obstacles au débordement et à la mobilité latérale :

Nous avons noté qu'il était prévu de remplacer la digue détruite au niveau de la scierie de Libarrenx par un nouvel ouvrage au plus près de l'enjeu à protéger (action Ba-R01).



Nous attirons l'attention sur le fait qu'à l'aval immédiat se trouve la prise d'eau potable alimentant une grande majorité de la population de la Soule.

pourrait-on avoir l'étude d'incidence qui permet de définir le risque (engravement / déstabilisation) pour la prise d'eau en aval ?

## Travaux concernant la continuité écologique :

Nous nous félicitons qu'il soit envisagé sur le bassin du Saison de pouvoir stocker de l'eau pour faire face au risque de pénurie d'eau (cf p37).

Cependant le PPG prévoit l'arasement de plusieurs ouvrages.

Nous rappelons que l'état encourage la valorisation de l'eau notamment pour la production d'électricité et la préservation du patrimoine hydraulique (article L211-1 du code de l'environnement, loi n°2015-992 du 17 aout 2015, loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat) dont le potentiel de production électrique est à respecter quel que soit sa taille (Arrêt du Conseil d'Etat « Moulin du Bœuf » du 11/04/2019).

D'autre part, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n°2021-1104) publiée au JORF le 22 août 2021, a précisé le cadre de l'action publique en réécrivant l'article L 214-17 code environnement. Voici sa principale évolution :

- I. Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous bassin :
- 2) Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

Il est donc nécessaire d'analyser la situation administrative des ouvrages concernés et d'établir le cas échéant, une étude de potentiel avec les professionnels de la filière concernée avant d'envisager l'arasement.

Comment est-il prévu d'intégrer l'évolution de la règlementation pour ajuster le PPG et les mesures associées en conséquence ?

L'amélioration de la continuité écologique favorise le déplacement des poissons migrateurs mais également d'autres espèces parfois invasives et parfois malades (cf cas de la Nive dont les saumons malades / présence du PKD).

Les seuils, biefs, canaux servent de refuge lors d'évènements hydrologiques sévères et permettent une diversité de milieux/habitats. Leurs arasements a des conséquences sur les lignes d'eau.

Comment est-il prévu de suivre les conséquences des aménagements/travaux réalisés dans le cadre de la continuité écologique ?

### Droits de pêche:

Le dossier évoque à plusieurs reprises (page 3, p44 et suivantes) la cession des droits de pêche des propriétaires riverains à titre gratuit pour une durée de 5 ans « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics ».

Or plusieurs propriétaires riverains entretiennent régulièrement le cours d'eau au droit de leurs parcelles et certains contribuent spécifiquement à la protection des milieux et des espèces avec notamment les aménagements pour la continuité écologique, la production d'études, des suivis,...

Comment est géré le référencement des parcelles sur lesquelles des travaux sont effectués dans le cadre du PPG ? Y a-t-il un tableau indiquant la date du début de la cession (début des travaux) et date de fin ? ce tableau est-il communiqué au propriétaire riverain ? à l'appma ? à la police de l'eau ?

On peut noter que sur le Saison, le montant total des investissements pour les aménagements en faveur de la continuité écologique (plus de 7,5M€ dont 50% à la charge des propriétaires) et pour l'entretien régulier dépasse, nous semble-t-il, largement le budget prévisionnel du PPG (4,1 M€).

Peut-on affirmer que les dépenses sont donc majoritairement financées par des fonds publics ?

Assurant nos devoirs de riverains, nous souhaitons nous opposer à la cession des droits de pêche attachés aux parcelles nous appartenant.

- Quelle est la procédure pour nous opposer à cette cession ?
- > Si la cession est inévitable, est-il possible d'interdire la pêche (mettre en réserve, favoriser le no kill ?) et de n'autoriser que des actions en faveur de la protection piscicole et des milieux ?

Nous avons dans le passé subi des incivilités voire des risques avec certains pêcheurs qui nous ont amenés à conserver nos droits de pêche et ainsi, à limiter l'accès à nos parcelles.

Or la cession du droit de pêche génère également la cession d'une servitude de passage.

- est-il possible de limiter le droit de passage à des personnes dument habilitées ?
- > est-il prévu une information claire à tous les propriétaires riverains afin qu'ils sachent si leurs droits de pêche seront cédés et/ou la procédure pour s'opposer à la cession ?

Fait à Mauléon le 23/09/2021

Christine Etchegovhen

Gérante des sociétés Forces Motrices du Saison, Energie Hydroélectrique de Soule, Energie

hydroélectrique de Charritte

Administrateur des Ets ETCHEGOYHEN

ZA ORDOKIA

**64130 VIODOS** 

ce@etchesecurite.fr

60 ...

es **11 1**